

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN SARL

65 AVENUE JEAN MERMOZ
93120 La Courneuve

Références : /
Code AIOT : 0007404875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement SAFETY KLEEN SARL implanté 65 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du contrôle du respect de la mise en demeure du 27 avril 2023 relative à la mise en place des meilleures techniques disponibles (MTD).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN SARL
- 65 AVENUE JEAN MERMOZ 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0007404875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Safety Kleen exploite sur son site de La Courneuve des installations de remplissage de solvant et de produits lessiviels, de récupération de solvants et lessiviels usagés et de stockage de liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets Air COV
- IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	BREF WT Captation et traitement des rejets	Arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023 et Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.5 II, III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	BREF WT - VLE	Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article annexe 3.5 III	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 3 mois
5	Modification	Code de l'environnement du 12/12/2019, article R 181-46	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	BREF WT Jauges	Arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023 et Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3. _ VII	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Plan de Gestion de Solvant	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place la captation des vapeurs de solvants usagés, réalisé son Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour 2024 et mis en place un système de jauge sur les cuves. Il n'a pas encore mis en place le traitement des rejets atmosphériques par le système de récupération mais l'installation du dispositif est prévu pour avril-mai 2025.

Compte tenu du stockage récurrent de produits en dehors des stockages encadrés par l'arrêté d'autorisation, il est demandé à l'exploitant de respecter, dans un premier temps, les dispositions réglementaires relatives aux conditions de stockage de ces produits et dans un second, s'il le juge nécessaire, de réaliser un porter à connaissance de modification et proposer une organisation du site qui permette de prévenir en particulier la pollution des rejets au réseau.

Par ailleurs au vu des non-conformités récurrentes des teneurs en polluants dans les eaux rejetées au réseau d'assainissement, l'exploitant doit dans un premier temps transmettre les analyses d'eau au rejet pour les années 2022 à 2025 et les actions prévues pour la mise en conformité, et dans un deuxième temps prendre les mesures nécessaires pour la mise en conformité des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BREF WT Captation et traitement des rejets

Références réglementaires : Arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023, article 1 et Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.5 II, III
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : <u>Arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023</u> Article 1 . Mise en demeure. La société SAFETY KLEEN, exploitant une installation de transit et de regroupement de solvants et de diluants usagés, de recharge de produits neufs, de stockage temporaire de déchets dangereux et de stockage de liquides inflammables, située au 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) est mise en demeure, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de respecter certains articles des arrêtés ministériels suivants, dans un délai de trois mois : - annexe 3.1 - VII – F (BREF WT : Jauges) et 3.5 (BREF WT : captation et traitement des rejets) de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. <u>Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.5 II, III</u>

Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux

Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

II. - Collecte des émissions

L'exploitant confie, collecte et traite ses émissions atmosphériques conformément au d du VI de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : adsorption, biofiltre, oxydation thermique, épuration par voie humide.

III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux

Effluents gazeux :

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
HCl	5 mg/Nm ³	semestrielle
NH ₃	/	semestrielle
COVT	20 mg/Nm ³ ou 45 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission	semestrielle

Constats :

Lors de la visite d'inspection il est constaté la mise en place d'un système d'aspiration des vapeurs de COV sur le dépotage de solvants (et lessiviels) usagés sous auvent extérieur ("kit"). L'aspiration se fait au moment du déversement via une canne spécialement équipée.

Le poste dispose d'une canne avec aspiration pour les solvants et d'une canne pour le lessiviel (pour faciliter le travail des opérateurs). Une seconde canne avec aspiration est prévue pour les solvants d'ici 2 mois.

L'exploitant prévoit la mise en place d'un traitement des émissions de solvant sur charbon actif. La commande a été faite le 20 février 2025 (justificatif fourni par l'exploitant) et l'installation est prévue pour avril-mai 2025.

Il est prévu une maintenance 1 à 2 fois par mois avec un contrôle visuel de la saturation. L'exploitant disposera d'une réserve de 2 mois d'avance en charbons actifs.

A ce stade la captation des COV est mise en place mais pas le traitement. L'inspection note toutefois que selon les analyses fournies par l'exploitant (analyse SOCOTEC du 22 mai 2024) les concentrations en sortie du dispositif étaient en moyenne de 4,1 mg/m³ et selon le PGS 2024, les émissions diffuses représenteraient 22 % des émissions totales et 4 % des solvants utilisés. Ces éléments permettent de montrer que les valeurs limites d'émission sont respectées et le fait que les travaux sont déjà commandés, permettent de justifier un délai supplémentaire pour la mise en place du traitement. Dans ces conditions, l'article 3.5 II (captation et traitement des émissions atmosphériques) de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 et donc l'article 1 de <u>l'arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023 qui demandait la mise en conformité avec cette prescription, sont partiellement respectés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour l'article 3.5 II (captation et traitement des émissions atmosphériques), considérant que la prescription est partiellement respectée, il est proposé à M. le Préfet d'accorder un sursis à l'exploitant, mais ce dernier devra impérativement lui transmettre dans un délai de 2 mois un justificatif de la mise en place du dispositif de traitement aux charbons actifs. L'exploitant devra également justifier, sous ce même délai, de la mise en place de la seconde canne aspirante pour les solvants usagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : BREF WT Jauges

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023, article 1 et Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3. _ VII
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023
Prescription contrôlée : <u>Arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023</u> Article 1 . Mise en demeure. La société SAFETY KLEEN, exploitant une installation de transit et de regroupement de solvants et de diluants usagés, de recharge de produits neufs, de stockage temporaire de déchets dangereux et de stockage de liquides inflammables, située au 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) est mise en demeure, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de respecter certains articles des arrêtés ministériels suivants, dans un délai de trois mois :

- annexe 3.1 - VII – F (BREF WT : Jauges) et 3.5 (BREF WT : captation et traitement des rejets) de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article Annexe 3.1 VII

VII. - Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

Technique
Description
Applicabilité

a

Optimisation de la consommation d'eau

La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :

- des plans d'économies d'eau ;
- une optimisation de la consommation d'eau de lavage ;
- une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.

Applicable d'une manière générale.

b

Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites

Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.

L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel.

L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.

c

Séparation des flux d'eaux

Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.

Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.

d

Remise en circulation de l'eau

Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.

Applicable d'une manière générale.

e

Surface imperméable

Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Applicable d'une manière générale.

f

Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs

Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants :

- détecteurs de niveau ;
- trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ;
- confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ;
- systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.

Applicable d'une manière générale.

Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.

g

Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets

Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.

L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m².

h

Infrastructure de drainage appropriée

La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage.

L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou ac

Constats :

L'exploitant indique que des capteurs de niveau ont été installés le 3 février 2024 sur les cuves de lessiviel usagé, solvant neuf et solvant usagé. Les capteurs permettent un report de l'information vers les locaux d'exploitation.

Dans ces conditions, l'annexe 3.1 VII (jauges) de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 et donc l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023 qui demandait la mise en conformité avec cette prescription, sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : BREF WT - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2019, article annexe 3.5 III		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée :		
III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux Effluents gazeux : Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :		
Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
HCl	5 mg/Nm ³	semestrielle
NH ₃	/	semestrielle
COVT	20 mg/Nm ³ ou 45 mg/Nm ³ lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/ha u point d'émission	semestrielle
Effluents aqueux : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :		
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2)
Demande chimique en oxygène (DCO) (5)	300 mg/L (6) (7) (13) (19)	Journalière (3)
Carbone organique total (COT) (5)	100 mg/L (6) (7) (19)	Journalière (3)
Matières en suspension totales (MEST)	60 mg/L (12) (19)	Journalière (3)
Azote total (N total)	60 mg/L (8) (9) (10) (19)	Journalière (3)
Phosphore total (P total)	3 mg/L (7) (19)	Journalière (3)
Indice phénol	0,3 mg/L (19)	Journalière (3)
Indice hydrocarbure	10 mg/L	Journalière (11)
Arsenic (As), cadmium (Cd),	As : 0,1 mg/L Cd : 0,1 mg/L Cr :	Journalière (11)

chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	0,3 mg/L (14) Cu : 0,5 mg/L (15) Pb : 0,3 mg/L (16) Ni : 1 mg/L (17) Zn : 2 mg/L	
Chrome hexavalent (Cr(VI)) (4)	0,1 mg/L (18)	Journalière (11)
Mercure (Hg) (4)	10 µg/L	Journalière (11)
Composés organiques adsorbables (AOX) (4)	1 mg/L	Journalière (11)
Cyanure libre (CN-) (4)	0,1 mg/L	Journalière (11)
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (4)	/	Mensuelle (11)
Manganèse (Mn) (4)	/	Journalière (11)

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.(4) La valeur limite et la surveillance ne sont applicables que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2.(5) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.(6) La valeur limite peut ne pas être applicable :- lorsque l'efficacité du traitement est $\geq 95\%$ en moyenne glissante sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes : COT > 2 g/L (ou DCO > 6 g/L) en moyenne journalière et forte proportion de composés organiques réfractaires (c'est-à-dire difficilement biodégradables), ou- en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/L dans les déchets entrants).Le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions ne tient pas compte, dans le cas de la DCO et du COT, des étapes initiales de traitement qui visent à séparer la matière organique du déchet liquide aqueux, telles que l'évapo-condensation, le cassage d'émulsion ou la séparation de phases.(7) La valeur limite peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/débris de forage.(8) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).(9) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).(10) La valeur limite n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des effluents aqueux.(11) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.(12) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-

39 du code de l'environnement.(13) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, et en cas de rejet direct, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125mg/L et 180mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.(14) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.(15) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.(16) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.(17) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L, sauf dans le cas d'un traitement physico-chimique minéral où la valeur limite d'émission reste à 1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.(18) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 1 g/j, la valeur limite d'émission est 50 µg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 50 µg/L et 0,1 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.(19) Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats :

Concernant les rejets atmosphériques, des analyses ont été réalisées le 22 mai 2024 dans le cadre du dimensionnement de la captation et du traitement des COV et de la réalisation du PGS.

Les résultats des analyses réalisées en 2024 sur l'aspiration montrent des teneurs en COV situées entre 2,68 et 6,3 mg/m³ (4,1 mg/m³ en moyenne) avec un flux de 24 à 56 g/h.

Dans ces conditions les concentrations en COV au rejet sont conformes.

Pour la surveillance, l'exploitant indique avoir prévu un contrôle annuel, toutefois l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 prévoit une surveillance semestrielle. L'exploitant devra donc faire réaliser un contrôle 2 fois par an.

Pour les rejets aqueux, l'exploitant indique que les rejets 2022 et 2023 étaient non conformes (dépassements en MES, DCO et hydrocarbures). Les rejets 2024 restent non conformes avec une amélioration. Toutefois, lors de la visite, il n'a présenté aucun rapport de résultats d'analyses.

L'exploitant indique que pour limiter la pollution, le nettoyage des fûts est réalisé dans la rétention des cuves avec un pompage environ 1 fois par mois. L'inspection rappelle qu'il doit s'assurer que la capacité de rétention prévue pour les cuves et les installations reste disponible à tout moment.

L'exploitant doit étudier les mesures à prendre pour réduire ses rejets en polluants dans le réseau (mise sur rétention des produits polluants et matériels souillés, vérification de l'efficacité du séparateur..) et informer l'inspection de son plan d'action.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les contrôles des rejets atmosphériques (COV) l'exploitant doit prévoir 2 mesures par an.

Concernant les rejets aqueux au réseau, au vu des non-conformités récurrentes, l'exploitant devra transmettre sous un délai d'un mois les résultats des analyses d'eau au rejet pour les années 2022 à 2025 et les actions prévues pour la mise en conformité, et prendre les mesures nécessaires pour la mise en conformité des rejets sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois pour la transmission des résultats d'analyse et du plan d'action, 3 mois pour la mise en conformité des rejets.

N° 4 : Plan de Gestion de Solvant

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023, article 1 et Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/04/2023

Prescription contrôlée :Arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023

Article 1 . Mise en demeure. La société SAFETY KLEEN, exploitant une installation de transit et de regroupement de solvants et de diluants usagés, de recharge de produits neufs, de stockage temporaire de déchets dangereux et de stockage de liquides inflammables, située au 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve (93120) est mise en demeure, en application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, de respecter certains articles des arrêtés ministériels suivants, dans un délai de trois mois :

article 28-1 (plan de gestion de solvant) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des

solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant indique lors de la visite d'inspection que le plan de gestion des solvants a été réalisé. Il transmet le 5 mars 2025 le PGS pour 2024. Le PGS indique une quantité de solvants consommés de 146,13 tonnes et 119,71 tonnes de solvants éliminés dans les déchets. Dans ces conditions, les émissions totales seraient de 26,42 tonnes et les émissions diffuses seraient de 5,9 tonnes soit 22 % des émissions et 4,1 % du flux entrant. Dans ces conditions, l'article 28-1 de l'<u>arrêté Ministériel du 02/02/1998, et donc l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure 2023-1057 du 27 avril 2023 qui demandait la mise en conformité avec cette prescription, sont respectés.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant devra transmettre chaque année son PGS et les mesures de réduction de sa consommation de COV à l'inspection.
Type de suites proposées : Rappel réglementaire
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2019, article R 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2011, article 1;

ARTICLE 1 : La société SAFETY KLEEN, sise 65, avenue Jean Mermoz à La Courneuve est autorisée à exploiter les installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis :

Rubriques et Régimes	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	quantités maximum autorisées
R 2718.1° (Autorisation)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t	1 citerne aérienne de 50m ³ de solvants usagés + 1 stockage aérien de 5m ³ de diluants usagés + 1 Citerne de 25m ³ de lessiviels usagés + 2 tonnes de filtres usagés + 4 tonnes de sacs souillés	76 tonnes
R 1432.2°b (Déclaration)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant un capacité équivalente totale supérieur à 10m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage en réservoirs manufacturés de LI : 1 R aérien de 50m ³ LI2+ 2 stockages aériens de 5m ³ : de LI1 (en bidons) et de LI2 (en cubitainers et grands réservoirs vrac).	16m ³
R1434.1.b (Déclaration)	Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Une installation de remplissage de solvants neufs de 3m ³ /h de débit.	3m ³ /h

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que l'exploitant réalise le stockage de produits (a priori essentiellement lessiviels) sur une partie du site et en particulier près des cuves et le long de la voie de circulation. Les produits sont stockés en fût ou en cubitainer, hors rétention. En première approche les volumes stockés sont estimés à environ 60 m³.

Il stocke également régulièrement en extérieur des machines propres ou potentiellement souillées et il a mis en place une nouvelle rétention près de l'auvent de déversement des fûts ("kit") qui est reliée à la rétention de celui-ci.

L'inspection rappelle également que les stockages près des cuves de solvant et de l'auvent (zones ATEX) ne doivent pas être de nature à favoriser un départ de feu.

Compte tenu du fait que ces zones de stockages ne figurent pas sur les plans des installations et que par ailleurs l'arrêté d'autorisation du 26 avril 1994 n'autorisait que les stockages du diluant et

des cuves de solvant neuf et usagé, il s'agit donc d'une non-conformité réglementaire.

Il est à noter que ces stockages récurrents en dehors des zones autorisées peuvent être considérés comme une modification notable des installations et que l'exploitant a la possibilité de réaliser un porter à connaissance de modification avec a minima pour chaque zone de stockage prévu, le type de stockage (volume max, caractérisation du produit, FDS, classement ICPE..), les rétentions adaptées (justification des capacités de rétention) et le cas échéant le classement des nouvelles installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du stockage récurrent de produits essentiellement lessiviels en dehors des stockages encadrés par l'arrêté d'autorisation, il est demandé à l'exploitant de respecter, dans un premier temps, les dispositions réglementaires relatives aux conditions de stockage de ces produits et dans un second, s'il le juge nécessaire, de réaliser un porter à connaissance de modification et proposer une organisation du site qui permette de prévenir en particulier la pollution des rejets au réseau. Dans le cas d'un dépôt de dossier de porter à connaissance, celui-ci devra contenir tous les éléments d'appréciation, notamment a minima pour chaque zone de stockage prévu, le type de stockage (volume max, caractérisation du produit, FDS, classement ICPE..), les rétentions adaptées (justification des capacités de rétention) et le cas échéant le classement des nouvelles installations.

Pour les stockages combustibles situés près des installations à risque incendie et explosion, l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'absence de risque d'effet domino.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois